

Collège d'autorisation et de contrôle
Avis n° 17/98

Objet : Projet d'arrêté relatif à la reconnaissance de radios privées

Le Collège d'autorisation et de contrôle a pris connaissance du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la reconnaissance de radios privées.

Dans le délai extrêmement court qui lui a été donné, le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut émettre que les considérations suivantes.

Le Collège d'autorisation et de contrôle s'estime saisi sur base de l'article 21, § 1, 1° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime que le projet d'arrêté du gouvernement paraît répondre aux arguments qui ont justifié l'arrêt de suspension du Conseil d'État du 21 septembre 1998.

Eu égard au préjudice probable consécutif à l'exécution de cet arrêt, le Collège d'autorisation et de contrôle estime justifié que le Gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour permettre au secteur de poursuivre ses activités.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle au Gouvernement l'impérieuse nécessité qu'il y a de doter la Communauté française d'un plan de fréquences et que seule cette procédure mettra un terme à l'insécurité juridique actuelle.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1998.